

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 9 mai 2011.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/11/05/24/MB.-

ORDRE DU JOUR :

24. Modification de l'article 33 du Règlement général de police –
Approbation – Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins, FACCO Giorgio,
Président du CPAS ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, BODEUX Bernard, Mme BILLIET
Virginie, MM. MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY
Geneviève, DRUART Rose-Marie, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel,
MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, ROMAIN Eddy, Conseillers communaux et M.
BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant les modalités de signalement
de l'existence d'une caméra de surveillance ;

Vu le Règlement général de police de la commune de Morlanwelz ;

Considérant la demande de la zone de police de Mariemont d'adapter l'article
33 dudit règlement ;

Considérant que celle-ci est soumise aux obligations liées aux caméras fixes et
à la surveillance des lieux ouverts ;

Considérant que ces lieux doivent obtenir l'avis positif préalable du Conseil
communal du lieu surveillé, après avis du Chef de corps de la police locale ;

Attendu que les lieux désignés ne permettent pas toujours l'installation de la
caméra sur un bâtiment public et qu'il est que la zone de police soit contrainte
de procéder à cette installation sur un immeuble privé ;

Attendu qu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique ;

Attendu que l'article 33 du Règlement général de police ne précise pas le
placement de caméras sur les façade ou pignons des bâtiments privés ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal disponible dans le bureau du Secrétaire communal ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

Tout propriétaire d'immeuble ou toute personne détenant de lui un mandat de gestion exprès sur son bien immobilier est tenu de permettre, à l'Administration Communale et/ou à l'autorité compétente, de placer, sur la façade ou le pignon dudit immeuble, une plaque portant le nom de la rue, ainsi que tous signaux routiers, signaux d'indication de police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies et de tous supports conducteurs ainsi que toutes caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et la fluidité de la circulation..

L'occupant ne peut en aucun s'y opposer.

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer ces dispositifs.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,